

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE DE CAEN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RÉGNÉE. — *Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.*

Encore la messe du Saint-Esprit. — Motif de l'absence de M. le premier président. — Discours de M. Binard, avocat-général.

On a agité dans le sein de la Cour la question de savoir s'il y aurait messe du Saint-Esprit, et il y a eu hésitation pendant quelques jours; mais il paraît que la majorité a voté pour la messe. Le parquet est demeuré étranger à cette discussion.

M. Binard, récemment nommé avocat-général, a porté la parole. Ce jeune magistrat a prononcé un discours sur l'importance particulière que donne à la magistrature un gouvernement constitutionnel.

« Aujourd'hui, a dit l'orateur, un avenir paisible et prospère paraît s'ouvrir pour nous, et tout annonce que l'exécution des lois ne rencontrera plus de ces grands obstacles qui semblent destinés à mettre à l'épreuve la fermeté du magistrat.

« Placée entre le trône et la nation, la magistrature n'a guère à craindre d'être débordée d'un côté ou de l'autre. La masse de citoyens a soif de l'ordre et de la légalité; et quelle preuve plus éclatante en puis-je fournir que le calme imposant qui a tout à coup succédé à cette révolution sans exemple dans les annales des peuples? Qui eût osé se flatter qu'à la suite de cette catastrophe extraordinaire qui semblait devoir déchaîner tant de passions et armer tant d'intérêts divers, la loi eût conservé son empire et rétabli, comme par enchantement, la modération, la paix, le respect pour les personnes et pour les propriétés? Tel est pourtant le spectacle que la France a offert à l'univers étonné!

« A peine quelques légères agitations, provoquées par des circonstances particulières, ont-elles, à longs intervalles, inquiété la tranquillité publique: cette effervescence aussitôt apaisée, sans efforts, par une simple explication, par un mot émané de la bouche du souverain, atteste clairement que l'amour de l'ordre est profondément gravé dans tous les cœurs français.

« D'autre part, les projets du pouvoir suprême ne peuvent plus être pour nous un sujet de défiance et d'alarmes. Les sentimens du monarque que nous avons en l'honneur de conquérir, sympathisent trop bien avec nos vœux et nos besoins, pour que jamais la pensée de nous ravir quelques-unes de nos libertés puisse trouver accès dans son esprit; et en donnant lui-même constamment l'exemple du respect pour les lois, il contribuera, n'en doutons pas, à l'euraiciner de plus en plus dans les mœurs de la nation.

« Ainsi, à l'abri des froissemens d'un pouvoir qui ne médite aucune usurpation, et d'un peuple qui ne cherche point à s'affranchir du joug salutaire des lois, sans lequel il comprend qu'il n'existe point de liberté durable; débarrassé d'ailleurs, par une loi récente, de la répression des délits de la presse, qui l'auraient quelquefois encore transporté malgré lui-même sur le terrain mouvant de la politique, le magistrat, libre et tranquille, ne sera plus distrait du culte ordinaire de la justice; et si, comme nous devons l'espérer, l'occasion lui manque de commander par l'énergie de son courage et l'inflexibilité de son caractère; il saura au moins enlever l'estime par les lumières de son esprit, et se concilier l'affection par les vertus de son cœur.

« Groupons-nous donc, Messieurs, groupons-nous autour d'un prince dont le règne nous offre une si riant perspective! Magistrats et citoyens, à ce double titre, nous lui devons notre dévouement: magistrats, comment pourrions-nous accorder nos regrets à un pouvoir qui n'est tombé que parce qu'il a violé les lois? Citoyens, n'oublions pas que le salut de la France est inséparablement lié au gouvernement sous lequel nous vivons aujourd'hui.

« En m'occupant de la magistrature et du barreau, a dit M. Binard en terminant, mes regards se reportent naturellement sur le corps des avoués, qui y tient de si près. Je dois le déclarer ici: abusés par de vicieuses préventions, quelques personnes paraissent avoir conçu une fausse idée de leur caractère et de leur conduite. Jamais, peut-être, cette profession n'a été exercée aussi honorablement qu'elle l'est en général aujourd'hui, et je crois pouvoir assurer qu'en rendant ce témoignage en leur faveur, je ne suis que l'écho du barreau tout entier. Qu'ils redoublent d'efforts pour ne laisser aucun prétexte aux reproches, et obtenir de plus en plus la considération publique: ils satisfiront ainsi autant à leurs intérêts qu'à leur devoir, et la Cour n'aura qu'à se féliciter d'être entourée d'un semblable cortège.»

Ce discours a excité, d'une manière très prononcée, l'approbation d'une assemblée nombreuse. En entendant l'orateur tracer avec force et célérité les devoirs de la magistrature française; payer au courage qu'ont montré certains magistrats dans les circonstances difficiles on s'est trouvé dernièrement notre pays, un juste tribut d'admiration et flétrir avec non moins de raison la frivole condescendance de ceux qui dans les mêmes conjonctures ne se sont montrés que comme les aides d'un pouvoir tyrannique et violateur des lois, l'auditeur n'a pu se dispenser de faire lui-même une application de

ces éloges, et de ce blâme à la conduite tenue par chacun des magistrats de notre pays.

Après le serment d'un grand nombre d'avocats présens à cette cérémonie, la Cour a entériné des lettres de grâce portant commutation de peine aux nommés: 1° Robert-Edouard Moltelay, condamné à mort par arrêt de la Cour d'assises du Calvados, en date du 6 juin dernier, pour crime de meurtre: la peine capitale est commuée pour ce condamné en celle de la réclusion perpétuelle, sans aucune des peines accessoires; 2° Jean-Louis Cugnières et Joseph Provost, condamnés à mort par arrêt de la Cour d'assises de la Manche, comme coupables d'une tentative d'assassinat. Ces condamnés subiront, au lieu de la peine prononcée contre eux, celle des travaux forcés à perpétuité, sans flétrissure.

C'était M. Régnée, doyen des présidens, qui présidait la Cour en l'absence de M. le baron Delhomme, premier président. On attribue dans le public cette absence à divers motifs. Des personnes assurent que M. le garde-des-sceaux a mandé auprès de lui ce magistrat, pour l'inviter à donner des explications sur certaines lettres qu'il aurait naguère adressées à M. de Peyronnet, à l'occasion des incendies qui ont ravagé la Normandie; et dans lesquelles il aurait dit à cet ex-ministre que les libéraux du pays étaient plus dangereux que les Algériens, et qu'il fallait recourir à des moyens extrêmes pour s'en débarrasser.

TRIBUNAL DE ROCHEFORT.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SEIGNETTE. — *Audience de rentrée.*

Point de messe du Saint-Esprit. — Discours du président et du procureur du Roi.

Le Tribunal a ouvert ses audiences le 3 novembre. Il a pensé que sous l'empire d'une Charte qui accorde protection égale à tous les cultes, il ne convenait pas de faire précéder par une cérémonie religieuse particulière à un culte la rentrée de magistrats, dont les fonctions consistent essentiellement à peser avec des balances égales tous les citoyens, quelles que soient leurs opinions religieuses ou politiques.

Après un discours dans lequel M. Seignette, président, a rappelé les efforts du ministère du 8 août pour anéantir nos libertés, et l'indignation de la France à l'apparition des ordonnances liberticides. M. Chemineau, procureur du Roi, fils du brave général Chemineau, qui perdit une jambe à Lutzen, a prononcé un discours que le barreau et le public ont accueilli avec d'autant plus de satisfaction que ceux des avocats qui ont connu auparavant ce magistrat, attestaient que sa bouche était l'interprète de son cœur.

« Messieurs, a dit ce magistrat en terminant, après avoir employé toutes les mesures que m'aura dictées ma sollicitude, j'aurai l'énergie nécessaire pour déjouer les manœuvres criminelles des ennemis de notre pays qui tenteraient d'égarer le peuple. Je les aborderai de front, et quels que soient leur déguisement ils ne sauront échapper à l'œil vigilant de la justice. Qu'ils sont insensés ces hommes qui entretiennent encore des espérances coupables sans pouvoir comprendre que l'heure des combats est passée! Serrés autour de leur idole, pourquoi ne se sont-ils pas fait massacrer sur les ruines d'un trône? L'impériale histoire est transmise aux siècles futurs leur trépas, tandis que la mort qui les frapperait aujourd'hui ne réveillerait dans nos âmes aucune sympathie. N'allez pas croire à ce langage que cédant à des terreurs chimériques, et prêt à accueillir les rapports les plus contradictoires, je poursuis du soupçon quiconque ne pensera pas comme nous; que je m'érige en inquisiteur de la pensée. Ce serait méconnaître les intentions de notre Roi, et bien peu comprendre la dignité de mes fonctions. Guerre aux actes et non aux opinions! Laissons au temps le soin de rassembler tous les Français sous la même bannière. Notre fermeté et notre modération doivent concourir à cet heureux résultat.

TRIBUNAL DE FONTENAY (Vendée).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ARNAULT DE GUENYVEAU. — *Audience de rentrée.*

Discours de M. Druet, procureur du Roi. — Passage remarquable sur la population vendéenne.

Dans l'audience de rentrée, le Tribunal a procédé à l'installation de MM. Druet, procureur du Roi; Magniant, substitut, et Arnaudet, juge d'instruction.

M. Druet, en prenant possession du parquet, a adressé au Tribunal une allocution où l'on remarque le passage suivant:

« C'est avec plaisir et fierté que je viens fraterniser avec cette population vendéenne, si grande par ses souvenirs historiques, si fermement attachée aujourd'hui aux principes constitutionnels, et pourtant calomniée par je ne sais quelle inquiète prévention: partout en effet ici, comme dans le reste de la France, n'a-t-on pas salué avec enthousiasme et nos couleurs nationales et l'aurore de notre liberté? Tous ici, ne saurions-nous pas au besoin combattre, et mourir pour le maintien de nos droits, de notre Charte et du Roi, proclamé tel par la volonté du peuple? Tous ici n'applaudirions-nous pas au complément progressif de notre révolution et des institutions qui nous sont promises! Que feraient donc, à côté de l'énergie de cette volonté commune, et le regret impuissant de ceux qui n'ont pas su soutenir une dynastie justement déchue, et les menées mystérieuses de quelques insensés qui rêveraient le martyre, politique à défaut d'une plus noble illustration?

« Grâce à la modération et à la sagesse de cette époque, cette dernière consolation manquerait même encore. A leur disgrâce le régime de la liberté n'est point exclusif. Liberté d'opinions! tant qu'elles resteront concentrées au foyer domestique et dans le sanctuaire privé; liberté de tous les cultes! tant qu'ils respecteront les limites tracées par la loi; respect aux choses religieuses! tant qu'elles seront consacrées par une piété consciencieuse et non par le fanatisme intolérant; paix, même à nos ennemis! tant qu'ils resteront inoffensifs au milieu de nous. Mais malheur! (et puissent mes paroles sortir de cette enceinte)! Oui, malheur à celui qui, prenant notre modération pour de la faiblesse, tenterait de braver les lois et de troubler le repos public! bonne et prompt justice, empêcherait, nous l'espérons, l'exemple de devenir contagieux.»

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels correct.)

(Présidence de M. Delaussy.)

Audience du 3 novembre.

Loi du 8 octobre 1830. — Question neuve.

Une question neuve s'est présentée à la décision de la Cour. Il s'agissait, pour la première fois, de l'application de la loi du 8 octobre dernier, relative au jugement par jury des affaires concernant la liberté de la presse.

Plainte en diffamation avait été portée, par les charbonniers et forts de la halle, contre M. Morel de Rubempré, directeur du journal *l'Ami du peuple*, et condamnation avait été prononcée par le Tribunal correctionnel de la Seine. Le prévenu et les plaignans ont interjeté appel.

M^e Floriot, avocat de M. Morel, a soutenu l'incompétence de la chambre d'appels de police correctionnelle, attendu qu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822, s'agissant dans l'espèce d'un délit de la presse, la première chambre civile de la Cour, et la chambre des appels correctionnels réunies, devaient en connaître.

M. Brisout de Barneville, avocat-général, a soutenu l'incompétence, mais par un autre motif. Il s'est attaché à établir que d'après les dispositions de la loi du 8 octobre, ni les chambres réunies, ni la chambre d'appel de police correctionnelle seule ne pouvaient statuer, attendu que la loi d'octobre n'ayant fait aucune distinction entre les délits de la presse pour lesquels des poursuites avaient déjà été dirigées, et ceux commis depuis la publication de la loi, le jury seul était compétent pour statuer sur l'appel des jugemens prononcés par les Tribunaux correctionnels antérieurement au 8 octobre;

Mais la Cour,

Considérant que la loi du 8 octobre ne peut avoir d'effet rétroactif, qu'elle n'a pu prononcer que sur la poursuite et le jugement des délits sur lesquels aucune condamnation n'était encore intervenue;

Que le fait imputé à Morel ayant été commis sous l'empire de la loi du 17 mai 1819, il devait être jugé sur l'appel, conformément aux dispositions de l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822;

Par ces motifs, elle s'est déclarée incompétente, et a renvoyé la connaissance de l'appel devant les chambres réunies.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — *Audience du 6 novembre.*

(Présidence de M. Bryon.)

Affaire de Pierre-Etienne Eymar, dit Etienne Stéphanos, dit Durand, dit Guidal, dit Saint-Olive, accusé de vol au préjudice de M^{lle} Thuilard, danseuse de l'Opéra.

Dans les premiers jours du mois de juin 1829, Ey-

mar, prenant le nom de *Stéphanos*, et se disant fils d'un riche armateur de Cadix, vit au bal d'Auteuil la demoiselle Thuilard, artiste de l'*Opéra*. Cette demoiselle s'étant trouvée embarrassée pour retourner chez elle, Stéphanos offrit galamment une place dans sa voiture. Le moyen de refuser une offre si gracieuse, lorsqu'il est tard, qu'on est menacé de revenir à pied, et surtout quand cette offre est faite par un homme aimable!... Bref, la demoiselle accepta; on revint à Paris, et le galant Stéphanos obtint de M^{lle} Thuilard la permission de revenir la voir. Il revint, vanta sa fortune et parla d'une somme de 170 à 180,000 fr. qui devait lui arriver du Havre, d'une caisse énorme d'argenterie qu'il attendait incessamment. On le crut. Bientôt il fit des propositions de mariage qui ne furent point repoussées; sa tenue parfaite, sa mise recherchée et ses airs respectueux inspirèrent à la demoiselle Thuilard une confiance sans mesure.

Le 1^{er} juillet suivant, vers cinq heures du soir, Stéphanos se présenta chez la demoiselle Thuilard, qui était à table. Il lui demanda si elle comptait aller le soir à l'*Opéra*, et, sur sa réponse affirmative, il se retira en disant qu'il s'y rendrait aussi.

Vers les neuf heures et demie, la demoiselle Thuilard étant en effet à l'*Opéra*, Stéphanos se présente chez elle, où il ne trouve que la femme de chambre. Feignant alors une très vive émotion, il lui annonce que sa maîtresse vient d'être grièvement blessée par la chute d'une décoration; qu'elle avait besoin d'un prompt secours, et qu'il avait amené avec lui une voiture qui allait la conduire sur-le-champ au théâtre. Il ajouta qu'il allait rester pour préparer du feu dont on aurait sans doute besoin. La femme de chambre se rendit aussitôt à l'*Opéra*, où elle trouva la demoiselle Thuilard en parfaite santé. Se doutant alors de ce qui pouvait être arrivé, elle revint en toute hâte chez sa maîtresse; mais elle n'y trouva plus Stéphanos qui avait disparu, et, avec lui, argenterie, colliers, en perles ornés de plaques de diamans, agraffe de ceinture, plusieurs paires de boucles d'oreilles, et une très grande quantité d'autres bijoux. Tous ces objets étaient renfermés dans un secrétaire qu'on avait brisé avec un couperet. Six minutes environ paraissent avoir suffi à l'habile Stéphanos pour consommer ce vol.

L'accusé qui, sous tous les noms possibles, demandait en mariage toutes les femmes qu'il rencontrait, se présenta dans la famille du sieur P..., et sollicita la main de sa fille. Il fit un grand étalage de sa prétendue richesse; il ne voulait pas de dot, car il était immensément riche; il avait d'ailleurs une très-grande quantité de bijoux qui lui venaient de la succession de sa mère. Or, ces bijoux n'étaient autres que ceux de la demoiselle Thuilard. Enfin il fit voir une quittance de 4,000 fr. qu'il devait envoyer à l'un de ses prétendus fermiers; tant et de si belles promesses et de si riches espérances, finirent par l'emprunt d'une somme assez forte, avec laquelle il prit la fuite.

Le 12 décembre suivant, il monta dans une voiture qui allait d'Etampes à Paris, et dans laquelle se trouvait M. Guidal. Le portefeuille de celui-ci disparut: il y avait, entre autres objets dans ce portefeuille, un passeport dont Stéphanos fit usage plus tard.

Vers cette époque, il fit un voyage à Fontainebleau, et y loua un cheval et un cabriolet qu'il vendit à Paris; mais le cheval et le cabriolet ayant été réclamés, Eymar fut obligé de souscrire une lettre de change de 450 fr., payable le 4 ou le 5 janvier.

Le 2 janvier, Stéphanos prit, à six heures du soir, la voiture de Pontoise. Le lendemain passa la voiture de Rouen, dite *Jumelles*; Stéphanos quitta l'auberge sans payer sa dépense, et monta dans cette voiture pour revenir à Paris.

Arrivés dans la cour de l'administration, rue du Bouloi, tous les voyageurs descendirent de voiture, Eymar en fit autant; mais il y remonta, comme pour y chercher quelque chose. La portière fut refermée, et Eymar resta dans la diligence pendant tout le temps qui fut employé à descendre les paquets des voyageurs. Stéphanos redescendit enveloppé dans son manteau, paya sa place et partit. Bientôt le conducteur monta dans la voiture pour retirer du coffre des sacs d'argent; mais il s'aperçut alors qu'un sac de 1,500 fr. et deux de 600 fr. avaient été enlevés.

La justice, éveillée par le bruit qu'occasionnaient tous ces méfaits, se mit sur les traces de Stéphanos. Il fut arrêté le 17 janvier. Il parvint à s'échapper, et ne fut repris que quelque temps après, aux Champs-Élysées, où il se promenait, donnant le bras à la demoiselle P.... « Comment, s'écria cette jeune personne, vous êtes un voleur? — Ah! je suis assez malheureux, ne m'insultez pas. »

On le conduisit en prison. Une perquisition fit découvrir chez Stéphanos des parures de femme, des bijoux et un assez bon nombre de châles. Plusieurs objets furent reconnus par la demoiselle Thuilard, et d'autres par la demoiselle P...., qui les avait reçus en cadeau.

Stéphanos, interpellé sur tous ces faits, les nie formellement. M. le président l'interroge et lui demande: « Êtes-vous marié? — R. Oui. — D. Avez-vous des enfans? — R. Oui, Monsieur. — D. Depuis quand avez-vous abandonné votre famille? — R. Je ne l'ai jamais abandonnée. — D. Avez-vous quelque chose de commun avec Pierre Eymard, condamné à une peine infamante? — R. Je ne le connais pas. — D. Un autre, nommé Étienne Eymard, a été condamné à quinze ans de travaux forcés pour vol: le connaissez-vous? — R. Je ne le connais pas. — D. Le 1^{er} juillet, ne vous êtes-vous pas présenté chez M^{lle} Thuilard, n'avez-vous pas prétexté qu'une coulisse venait de tomber sur elle, et n'avez-vous pas engagé sa domestique à prendre des coussins et à courir à son secours? — R. Non, Monsieur. — D. Vous aviez en votre possession différens bijoux de

M^{lle} Thuilard! — R. C'est vrai; mais je lui avais prêté 800 fr., et elle m'avait remis en gage ses bijoux.

Après un interrogatoire précis sur les autres vols, et les dénégations de Stéphanos, on appelle M^{lle} Thuilard: cette demoiselle s'avance d'un pied léger; elle est âgée de 29 ans; elle est brune et ne manque pas d'embonpoint. « Nous sommes revenus ensemble d'Auteuil en voiture, dit le témoin; nous étions trois; il avait un ton respectueux; il m'a demandé la permission de venir me voir; je la lui accordai; il me parla de mariage, me disant qu'il était très riche; qu'il recevrait bientôt une caisse contenant de l'argenterie et des choses précieuses; souvent il me disait qu'il attendait avec impatience cette caisse. Je l'attendais aussi (on rit). Le jour du vol, par une espèce de pressentiment, je mis une paire de boucles d'oreilles en diamans. M. Stéphanos m'ayant demandé si je comptais aller à l'*Opéra* avec cette parure, je lui répondis: « Oui, je veux faire mon embarras aujourd'hui. » (On rit.) Monsieur m'a volé des colliers, une lorgnette et tout mon argenterie. (Nouveau rire.)

L'audition des témoins s'étant prolongée jusqu'à six heures du soir, la Cour a levé sa séance et a renvoyé la suite des débats à demain dix heures du matin. Nous rendrons compte du résultat de cette affaire.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE STRASBOURG,

(Correspondance particulière.)

Les décrets impériaux ont-ils force de loi? — Réquisitions du ministère public pour la négative. — Singulier moyen adopté par le Tribunal pour éluder la question.

Il s'agissait encore du fameux décret du 4 mai 1812, qui prononce l'amende, la confiscation et même l'emprisonnement en matière de port d'armes sans permis. M^e Marlin, défenseur d'un paysan des environs de Strasbourg, prévenu du double délit de chasse et de port d'armes sans permis, a d'abord contesté le fait de chasse sur le terrain d'autrui; quant au port d'armes, il a repoussé en peu de mots l'application du décret du 4 mai 1812, sauf à ajouter à sa défense si le ministère public insistait.

M. Marchand, substitut du procureur du Roi, a pris alors la parole:

« La prévention de délit de chasse sans permis de port d'armes, a-t-il dit, presque toujours jugée en l'absence de longs débats, est cependant de nature à soulever les questions les plus importantes de notre droit public. Ces questions, il est impossible de ne point les décider aujourd'hui: il est de notre devoir de les examiner avec vous. Il s'agit de légalité ou d'arbitraire; de la préférence à accorder à un décret impérial, ou de celle que mérite la loi; de la volonté d'un seul ou de la volonté souveraine... Vous apercevez par là toute l'importance de la discussion, vous voyez qu'elle est digne de votre attention la plus sérieuse. »

Le ministère public fait alors l'historique de la législation sur le droit de chasse et sur le droit de port d'armes; il distingue entre l'un et l'autre de ces faits: le délit de chasse peut être puni isolément; mais il n'en est pas de même du port d'armes, en supposant qu'à cet égard il y ait pénalité; ce dernier fait doit être accompagné du fait de chasse. Ne s'attachant qu'au délit de port d'armes sans permis (celui de chasse est régi par la loi de 1790), M. l'avocat du Roi rappelle l'ancienne législation et l'abolition du privilège que consacrait la déclaration de 1716; il combat la jurisprudence intermédiaire, qui s'est appuyée sur cette déclaration. « Le décret d'affranchissement du 4 août 1789, en supprimant un privilège jusque-là accordé à la noblesse, n'a point eu pour but, dit ce magistrat, d'empêcher le droit de port d'armes pour tous... En supprimant le privilège de quelques-uns, on ne rend pas la généralité esclave. »

Le ministère public, passant aux décrets du 11 juillet 1810, et du 4 mai 1812, établit leur inconstitutionnalité; il reconnaît que les lois de finances postérieures ont légalisé la perception de la taxe des permis de port d'armes, mais il soutient qu'aucune pénalité n'a été prononcée par une loi contre ceux qui ne se muniraient pas de permis. Il prouve que la constitution d'alors ne donnait point au chef de l'Etat le droit de suppléer une loi par un décret. Le ministère public réfute encore le moyen tiré du droit qu'aurait eu le sénat d'annuler le décret du 4 mai pour cause d'inconstitutionnalité: à part la complaisance trop connue du sénat, si improprement appelé conservateur, la constitution ne lui donnait droit de censure que sur les actes du corps législatif, et si, dans le principe, il avait dû examiner les actes du gouvernement, c'était lorsqu'ils lui étaient délégués par le Tribunal qui n'existait plus, depuis cinq ans, lorsque l'Empereur rendit son décret de 1812, décret dont le ministère public repousse avec force l'application.

« Messieurs, dit en terminant M. le substitut Marchand, l'opinion que nous venons d'émettre, bien qu'elle soit celle de jurisconsultes qui font autorité, bien qu'elle pût être partagée par nos collaborateurs, nous ne vous la présentons néanmoins que comme nous étant personnelle: nous n'avons parlé, nous ne parlerons jamais que sous l'influence de notre conviction. C'est à vous à juger. Mais il nous semble que les Tribunaux doivent y regarder à deux fois avant de continuer une jurisprudence contraire à la loi fondamentale, en opposition avec les principes les plus élémentaires de notre droit public; une grande responsabilité peserait, selon nous, sur les magistrats qui ne comprendraient pas la différence qu'il y a entre le régime des décrets ou ordonnances et le régime légal. Une seule règle vous est imposée, la loi; ce n'est plus le temps

des circulaires ministérielles impératives, des ordonnances du bon plaisir, des décrets du despotisme; les décrets, les ordonnances, les circulaires ne sont rien, s'ils ne sont la conséquence des lois; vous ne connaissez, vous ne devez connaître que celles-ci, et nous aimons à le proclamer hautement, nous, qui, aujourd'hui, avons l'honneur de porter la parole au nom du Roi élu, au nom de ce prince citoyen, si français, si populaire, au nom de celui qui n'est et ne veut être que par la loi et pour la loi... »

Mais le Tribunal, considérant qu'il n'y avait pas eu acte de chasse avec un fusil, a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la question soulevée par le ministère public. Il est vrai que dans la cause le prétendu délinquant était accompagné d'un lévrier, qu'il n'était porteur que d'un *joli fusil double*, selon l'expression du procès-verbal, et de quelques témoins, et que, de l'aveu de son défenseur, il n'était point muni de permis de port d'armes. Ainsi jugé, présens MM. de Kentzinger, président; Moutier, juge, et Deville, ancien juge d'instruction, maintenant simple juge.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AVALLON.

(Correspondance particulière.)

Légalité du décret du 4 mai 1812, proclamée contre les conclusions du ministère public.

Dans son numéro du 21 octobre dernier, la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte du réquisitoire de M. Vignard, procureur du Roi, qui concluait à ce que le décret du 4 mai 1812, lequel prononce une peine contre le chasseur non muni de permis de port d'armes de chasse, fût considéré comme inconstitutionnel, et partant sans force légale. Mais les efforts de ce magistrat ont échoué, et c'est ainsi que se réalise la prévision fâcheuse de l'incompatibilité de la magistrature de la restauration avec les parquets de notre régénération. C'est surtout lorsqu'on leur soumet des questions d'ordre public que certains magistrats, accoutumés à proscrire les principes libéraux, éprouvent une répugnance invincible à comprendre le langage indépendant du ministère public. Les préjugés de ces magistrats sont un obstacle réel à l'accomplissement des institutions du gouvernement, et l'on ne peut entendre prononcer certaines décisions judiciaires, sans regretter que la Chambre des députés ait mis la France dans la nécessité légale de supporter de pareils contrastes.

Voici le jugement du Tribunal d'Avallon; sa lecture reporte la pensée vers des temps d'odieuse mémoire, dont notre révolution n'a pas malheureusement effacé tous les vestiges:

Considérant que le décret de 1812 a classé comme délit soumis à la poursuite du ministère public le fait simultané de chasse et défaut de permis de port d'armes, et a infligé des peines à ce délit;

« Qu'il est constant que le prévenu, accompagné de son chien, le 12 septembre dernier, époque à laquelle la chasse était ouverte, parcourut la plaine et les vignes sur le territoire de sa commune, armé d'un fusil simple et chassant sans permis de port d'armes;

« Considérant que le décret de 1812 ne peut être frappé d'inconstitutionnalité, d'abord parce que cette inconstitutionnalité n'a pas été prononcée par le sénat; en second lieu parce que le décret a été reconnu implicitement par plusieurs lois, et notamment par celles du 28 av. il 1816, qui a rappelé le décret du 11 juillet 1810, et enfin parce que de nombreux arrêts de la Cour régulatrice ont adopté ce décret, et qu'une jurisprudence constante lui a donné force de loi;

« Prononçant en exécution des art. 1 et 3 du décret du 4 mai 1812, 52 du Code pénal, et 194 du Code d'instruction criminelle, condamne par corps Jacques Mailleret, etc. »

Il est probable que le ministère public se pourvoira contre cette décision.

MANOEUVRES D'UNE FACTION.

Une feuille de la capitale, dont la relation a été répétée par plusieurs autres, annonça que de nouveaux troubles avaient éclaté à Bourges vers le 15 octobre. Le *Journal du Cher* dément hautement cette nouvelle. Nous attestons, dit-il, que le repos des habitans de Bourges n'a point éprouvé la plus légère atteinte depuis le 9 septembre, où les vigneronniers formèrent un rassemblement tumultueux, dans le dessein d'arracher de la prison deux hommes et une femme des leurs, qu'on y avait déposés ce jour-là même, pour avoir maltraité d'une manière atroce deux employés des contributions indirectes, dans une réunion villageoise. Nous attestons encore que les attroupemens du 9 septembre n'ont pas présenté les circonstances mentionnées dans les journaux de Paris.

Dès le 15 du mois dernier, il fut question de comprimer l'agitation qui régnait dans Issoudun, agitation qui commençait à fatiguer les villes voisines. Depuis lors la brave garde nationale de Bourges attendait avec la plus vive impatience l'ordre du départ. Certes, si notre ville eût été un foyer de troubles à cette époque, si même elle eût été en proie à la moindre agitation, l'administration et M. le lieutenant-général n'auraient pas choisi ce moment pour disperser les seules forces dont on pût disposer, à défaut de garnison, pour y rétablir le calme. C'est quatre jours plus tard qu'environ 500 hommes de la garde nationale de Bourges se sont mis en route pour Issoudun, animés du meilleur esprit et des plus nobles sentimens.

Mais la faction, ennemie du repos public, s'agit en tout sens. Depuis quarante ans qu'elle s'exerce à inventer des moyens de trouble, elle a acquis une sorte d'habileté dans l'art d'exploiter la crédulité des masses et de les soulever. D'abord sous le nom de chouannerie et d'émigration, plus tard sous celui d'apostolicisme et de congrégation, elle s'est toujours montrée prête à profiter de toutes les circonstances où elle a cru pouvoir faire le mal avec impunité.

Aujourd'hui, elle a ou croit avoir intérêt à tromper l'opinion sur l'état de la France. Elle voudrait la présenter comme étant en proie à une conflagration générale, quand il est certain que les troubles qui se sont manifestés dans un petit nombre de localités, et auxquels les basses classes du peuple seules ont pris part, sont tout-à-fait étrangers à la politique; qu'ils n'ont eu pour prétexte que le mode de perception des contributions indirectes, ou la libre circulation des grains, et pour cause réelle, des agitateurs secrets que des enquêtes juridiques signaleront tôt ou tard à la justice.

Dans les circonstances actuelles, les journaux de la capitale ne sauraient accueillir, avec trop de circonspection, les nouvelles qui leur arrivent des départements. Ils savent que l'ennemi veille, et qu'il est dans l'habitude de prendre toutes les formes pour tromper et surprendre. Plusieurs d'entre eux se sont quelquefois montrés trop faciles. Toutes bonnes et tout innocentes que soient leurs intentions, ils s'exposeraient à servir, sans le vouloir, la mauvaise cause, et de plus à se voir sommer de représenter en originaux les écrits des fabricateurs de ces nouvelles mensongères. Si la ville de Bourges voulait montrer cette exigence, elle serait dans son droit. La loi l'autorise à demander qu'on lui fasse connaître ceux qui l'ont si lâchement calomniée. L'administration municipale eût peut-être dû en faire la démarche, afin que ces scandaleuses impostures ne se répétassent point dans la suite.

Mais que la faction se désabuse. Quelque audacieuses que soient ses entreprises, quels que soient ses efforts, son audace sera vaine, ses efforts seront impuissans. Ses traits viendront s'éteindre contre le bouclier de la liberté, contre l'opinion, cette puissance si redoutable, ce boulevard insurmontable de nos institutions constitutionnelles; contre l'amour des Français qui servira d'épée à leur Roi citoyen, à leur monarque honnête homme; contre ces nombreux bataillons, contre ces masses compactes de gardes nationales et ces millions de baïonnettes qui hérissent le sol de la France. Que ne peuvent des hommes, et surtout des Français, qui marchent sous les mêmes bannières, sous ces bannières de l'honneur où se trouve inscrite cette devise remarquable qu'ils ont adoptée: *Liberté, ordre public.*

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On a déjà fait connaître les menées dont la ville de Falaise est depuis quelques temps le théâtre, et les efforts que fait le parti carliste pour exciter dans cette ville des désordres dont il espère pouvoir profiter. Nous recevons encore aujourd'hui copie d'un imprimé que des agens mystérieux ont fait jeter dans les rues pendant la nuit. Plusieurs exemplaires ont été déposés sous les portes de divers hôtels et maisons particulières. Cet écrit incendiaire est ainsi conçu :

« Français, au jour de la Saint-Charles, réunissez vos vœux à tous ceux des amis de la monarchie, en faveur de la malheureuse famille proscrite par de vils scélérats; priez surtout pour l'orphelin de la patrie, dont l'auguste père fut assassiné par un monstre que le libéralisme enfanta; l'illusion doit cesser, vous devez voir qu'il n'y a de bonheur et de liberté pour nous que sous le règne des Bourbons: appelez en ce jour les bénédictions du ciel sur cet auguste rejeton de tant de rois, qui sera bientôt le sauveur et le père de ses sujets, comme son aïeul Henri IV; espérons que Henri V qui fait l'admiration et l'amour des étrangers, fera un jour la gloire et le bonheur de la patrie. »

Quand on se rappelle que d'autres imprimés de la même nature ont déjà, à plusieurs reprises, été répandus dans cette ville, on se demande avec peine comment il se fait que les auteurs de ces coupables manœuvres ne soient encore ni punis ni livrés à la sévérité des lois: que le distributeur ni l'imprimeur qui prêtent leur secours à ces criminelles tentatives ne soient pas encore découverts? On se demande enfin si les cent yeux de la police, jadis si vigilans, sommeillent aujourd'hui lorsqu'ils s'agit de découvrir une conspiration trop réelle et trop flagrante? Espérons que le ministère public sentira la nécessité d'agir avec vigueur dans cette circonstance, afin de mettre promptement un terme à ces manœuvres qui, si elles n'ont point pour résultat d'alarmer une population fermement dévouée au nouvel état de choses, tendent néanmoins par l'exemple de l'impunité scandaleuse dont elles jouissent, à diminuer la confiance que les amis de l'ordre doivent placer dans les dépositaires de l'autorité.

— Dans la nuit du 18 au 19 octobre, à minuit et demi, environ, le feu prit à deux bâtimens du village de Mezel, et les consuma en entier. L'un de ces bâtimens était une grange contenant pour 4000 fr. de récoltes; l'autre consistait en une maison inhabitée, mais à la suite de laquelle était une grange. Le dommage en est estimé à la somme de 2500 fr. Mais les circonstances qui se rattachent à cet événement sont de nature à jeter l'épouvante dans ces belles contrées. Serait-il vrai qu'elles fussent destinées à éprouver le sort de la Normandie?

Le feu a pris au même instant dans deux endroits différens du même quartier, en ligne directe, et à trente toises environ de distance. Ce qu'il y a de plus effrayant dans cet acte d'une malveillance atroce, c'est qu'on avait jeté dans la maison du maire de la commune des brûlots ou petites fascines contenant un assemblage monstrueux des matières les plus inflammables, préparées avec un art dont on ne peut se faire une idée: le crime seul est capable de concevoir et d'exécuter de tels moyens de destruction. Il paraît que le feu, après avoir été mis à ces brûlots, s'est éteint, non faute d'aliment,

mais parce que l'air lui a manqué. C'est à cette heureuse circonstance, indépendante de la volonté des incendiaires, que la commune doit de n'avoir pas été entièrement dévorée par les flammes. La direction du vent qui régnait dans cette nuit fatale aurait amené ce déplorable résultat, si la maison de M. le maire eût été incendiée, parce qu'il paraît que cet horrible calcul était entré dans la combinaison de la malveillance. La justice informe sans relâche contre les auteurs de cet attentat inoui; mais jusqu'à présent tout est enveloppé d'un mystère impénétrable.

— Vendredi 20 octobre, à cinq heures et demie du soir, le feu s'est déclaré à Nantes dans une maison faisant l'angle des rues de la Clavurerie et de la Casserie, habitée presque en totalité par M. Cuny, marchand de faïence. Des enfans ayant vu sortir une épaisse fumée du haut de l'escalier, ont été effrayés et ont appelé du secours. Une voisine entre autres s'étant transportée vers l'endroit d'où partait cette fumée, aperçut bientôt une flamme assez forte dans le fond d'un grenier qui habituellement ne se ferme pas. On s'empressa de l'éteindre à l'aide d'un seau d'eau, et on découvrit que le siège de cet incendie était tout près du faitage, au milieu d'une grosse bûche sous laquelle on trouva encore des débris de matières inflammables que la malveillance seule avait pu y déposer.

La garde s'étant transportée sur les lieux, on a fait dans l'appartement des recherches qui n'ont amené aucun résultat; mais un agent de police a arrêté dans un cabaret voisin un nommé Besnard, marchand de barriques, qu'on venait de signaler comme ayant, dit-on, plusieurs fois, et la veille entre autres, étant dans un état d'ivresse, fait des menaces aux enfans de la maison où le feu venait d'être mis, en leur disant que cette maudite maison avait causé son malheur, sa ruine; qu'il voudrait la voir brûler... etc. Espérons que la police parviendra à découvrir le véritable auteur de cet incendie, dont les exemples se multiplient d'une manière effrayante, et qui pouvait avoir les conséquences les plus funestes, les maisons de la rue de la Clavurerie étant très vieilles et construites en grande partie de bois vermoulu.

— On écrit de Senlis (Oise) :

« Le 3 de ce mois, vers deux heures du matin, on a mis le feu dans la commune de Boran (Oise), à l'ancien couvent de Boran, appartenant au sieur Marchal. Heureusement les secours ont été si prompts, qu'il a été éteint presque aussitôt. Le dommage se réduit à fort peu de chose: les flammes ont dévoré la couverture en chaume et la charpente d'un poulailler; mais on le doit au zèle, au dévouement des pompiers et de tous les habitans de Boran, dont on ne saurait assez louer la bonne conduite. M. Durantin, procureur du Roi, et M. Paillet, juge d'instruction au Tribunal de Senlis, se sont ensuite rendus sur les lieux. Une sévère et rigoureuse information s'est faite, et la justice s'est convaincue que l'incendie est le résultat d'une vengeance particulière. L'auteur n'est point encore connu. »

— La croix de mission de la ville de Bourges, cette superbe croix qui naguère fut avec tant de pompe plantée par un détachement de ces jésuites nomades qu'on appelait missionnaires, vient d'être renversée de son piédestal. Depuis long-temps le vœu public s'était manifesté pour la disparition d'un monument qui rappelait l'âge d'or du jésuitisme et de la congrégation. On dit que M. le maire, redoutant ce qui vient d'arriver, avait cru devoir prévenir Mgr. l'archevêque de la disposition des esprits, et l'engager à laisser enlever la croix, qui aurait été déposée dans l'église, sous la surveillance de l'autorité ecclésiastique. Un conseil aussi sage n'a pas été écouté, et, dans la nuit du 1^{er} au 2^e de ce mois, les craintes et les prévisions de M. le maire se sont réalisées. La croix a été faussée dans sa chute. Transportée à l'église, elle y est devenue, de la part des prêtres, l'objet d'un culte de douleur. Placée sous un dais et entourée de cierges allumés, elle a été visitée par un essaim nombreux de vieilles femmes, qui sont venues pleurer sur son sort, et la baiser avec des pleurs et des lamentations. Mgr. l'archevêque, en grand costume, est aussi venu l'adorer au son des cantiques chantés par les *vierges du chapellet*.

— Encore un accident malheureux, causé par la funeste imprudence que nous avons souvent signalée, de laisser les armes chargées à la portée des enfans. Dans une ferme voisine de Pithiviers (Loiret), le jeune Hippolyte Chaumette, âgé de 16 ans, s'amusait à manier un fusil que son frère aîné avait déposé près de la cheminée, en descendant sa garde. Tout à coup une détonation se fait entendre, et la veuve Chaumette se retourne effrayée par le bruit, et en disant à son fils: *Malheureux! tu m'as étouffé...* Au même instant le plus jeune des enfans Chaumette, âgé de dix ans, qui était assis près du feu, s'écrie à son tour: *Et moi itou, tu m'as fait bien mal!* Et en proférant ces paroles, il tombe baigné dans son sang. Sa mère se précipite sur lui, l'appelle des noms les plus tendres, le prie de lui répondre, de lui presser la main..... Il n'était plus temps; l'infortuné n'existait plus.

M. Léon Prévost, substitut du procureur du Roi de Pithiviers, s'est transporté sur les lieux, accompagné d'un médecin; mais il n'est arrivé que pour donner des consolations à la veuve Chaumette, et pour faire mettre en liberté le meurtrier involontaire dont les gendarmes s'étaient déjà emparés. Puisse ce funeste exemple servir de leçon aux pères de famille, et surtout aux gardes nationaux qui laissent souvent leurs armes exposées, sans s'assurer auparavant si elles ont été déchargées!

— Le Tribunal correctionnel de Saint-Quentin, vient de condamner le sieur H... à 30 francs d'amende, par

application du décret du 4 mai 1812, sur les port-d'armes de chasse. Les motifs du jugement sont que le décret a toujours été exécuté, et que la loi du 28 avril 1816 l'a maintenu en vigueur en réduisant le droit de permis de port-d'armes de chasse à 15 francs.

M. Tattegrain, avocat du Roi, qui portait la parole dans cette affaire, s'est moins attaché à prouver la légalité du décret dont il invoquait les dispositions, qu'à faire sentir les inconvéniens qu'aurait une abrogation en masse de tous les décrets impériaux qui ont établi des peines. On s'est aperçu qu'il répugnait à la conscience constitutionnelle du jeune magistrat de défendre un décret attentatoire à la constitution, et on s'est souvenu que naguères il avait combattu contre les ordonnances du 25 juillet.

Le Tribunal se trouvait dans une position embarrassante. Après avoir constamment décidé que le décret du 4 mai 1812 était légal, et qu'il devait être appliqué, pouvait-il décider aujourd'hui autrement qu'il ne l'avait fait depuis 15 ans? Non, sans doute. Mais en condamnant le sieur H... à l'amende, et, apparemment pour contenter tout le monde, il n'a pas ordonné la confiscation du fusil, sous prétexte que la récente expiration du dernier port-d'armes était une circonstance atténuante.

— Un guet-apens, sans exemple sous le rapport des traits de hardiesse successive avec laquelle il a été commis, vient de signaler comme un passage dangereux une portion de la route de Thiers à Lezoux. Le 24 octobre, à sept heures du soir et à trois quarts de lieue de Lezoux, trois personnes voyageant sur une charrette furent arrêtées par trois hommes qui s'étaient cachés dans le fossé qui sépare la route du bois dit Lezoux. L'un d'eux était armé d'un fusil à deux coups; les autres avaient des fusils simples. Ils demandent à ces personnes la bourse ou la vie. L'un des voleurs les fouille l'une après l'autre, pendant que ses complices leur mettent le canon du fusil sous la gorge. La prise fut, en totalité, d'un franc quarante centimes, d'un ou de deux mouchoirs et d'un couteau; après quoi ils leur dirent: « Filez, marchez. » Peu d'instans après passent au même endroit deux voyageurs, l'oncle et le neveu, habitans de Lezoux: ils sont également arrêtés par les mêmes brigands. Le voyageur le plus âgé insiste d'abord pour ne pas donner l'argent dont il est porteur; mais à ce cri, *tirez dessus*, il se laisse fouiller, et on lui enlève 80 fr. et une montre en or à répétition. L'autre voyageur est également fouillé, et les voleurs lui prennent 20 francs qu'il avait sur lui.

Quelques minutes étaient à peine écoulées, lorsqu'un brasseur du Pont-du-Château est assailli par les mêmes voleurs et dans le même lieu. Ils usent à son égard des mêmes précautions pour lui inspirer de la crainte sur sa vie, et ils le dévalisent en lui ôtant une somme de 163 fr. 20 c., qu'il avait placée dans plusieurs poches; ils le laissent ensuite continuer son chemin.

On assure que l'un de ces hommes avait le visage barbouillé de noir, que tous trois étaient vêtus en artisans, et qu'ils parlent l'idiôme propre à la ville de Thiers.

La même nuit, et aussitôt après la connaissance de cet événement, les brigades de gendarmerie de Thiers et de Lezoux, auxquelles s'était réunie la garde nationale de cette dernière ville, ont fait des patrouilles dans les bois de Lezoux et aux environs, sans que ces recherches aient amené aucun résultat. Ces trois vols ont ce caractère particulier d'audace, qu'ils ont été commis à peine à la chute du jour, et dans le court espace de trois quarts-d'heure.

PARIS, 6 NOVEMBRE.

— Un des membres du Conseil de l'ordre des avocats nous prie de faire connaître au barreau de Paris que M. le président du Tribunal de première instance s'est étonné lui-même, avant l'ouverture de l'audience, que M. le bâtonnier et MM. les membres du Conseil de discipline n'aient pas reçu l'invitation d'usage pour la rentrée du Tribunal. Il en a témoigné tous ses regrets, en exprimant le désir qu'ils fussent reportés chez M. le bâtonnier et à MM. les membres du Conseil. Ce magistrat avait donné l'ordre d'envoyer l'invitation d'usage; mais par erreur il n'avait pas été obéi.

— M^e Franque a déposé il y a près de trois semaines, entre les mains de M. le président de la Chambre des pairs, les premières conclusions au nom d'un grand nombre de citoyens se portant parties civiles contre les ex-ministres. La commission nommée par la Chambre des pairs, assistait à la remise de ces conclusions. M^e Franque était accompagné de M^e Marbeau, avoué, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n^o 29, en l'étude duquel beaucoup de procurations sont chaque jour déposées.

— Une accusation capitale amenait aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre le nommé Merle, tambour au 59^e de ligne, accusé de voies de fait envers son supérieur. Ce militaire était de garde à la barrière du Maine le 13 septembre dernier; il s'absenta de son poste pour aller au café; le chef du poste s'aperçut de son absence et se rendit au café pour le faire rentrer. Il fallut l'intervention de la garde; mais en le conduisant au corps-de-garde il s'échappa, et se réfugia dans un cabaret voisin; tout-à-coup il s'arma de deux bouteilles et s'écria: je f... la bouteille sur la tête du premier qui s'approche. Le caporal Montfort, ne se laissa point intimider par cette menace, et se précipitant sur lui, il reçut un si rude coup sur la poitrine, qu'il fut renversé. Les débats ont confirmé les faits exposés dans la plainte; mais le Conseil, qui avait à statuer sur cette affaire, présentait l'alternative ou de la peine de mort pour l'accusation de voies

de fait envers supérieur (loi de 1793), ou d'un simple emprisonnement correctionnel pour rébellion envers la garde (Code pénal ordinaire), a adopté cette dernière disposition, et a condamné l'accusé à trois mois de prison seulement.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e PLE, AVOUÉ,

Rue Sainte-Anne, n° 34.

Adjudication définitive en trois lots, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi, 24 novembre 1830.

Premier lot, terrain rue d'Angoulême, n° 16, au Marais, ayant façade sur les rues d'Angoulême, de Malthe et du Grand-Prieuré, d'une contenance superficielle de 2944 mètres ou 775 toises.

Deuxième lot, terrain mêmes rue et numéro, d'une contenance égale au premier, ayant façade sur les rues de Malthe, de Crussol et du Grand-Prieuré.

Ces deux lots pourront être réunis. Ils sont de forme régulière, presque carrée, avec quelques constructions et se prêtent par leur étendue et par leur position à des spéculations de tout genre. Ils sont loués conjointement jusqu'en avril 1838, moyennant douze mille francs par année, net de tous impôts.

Troisième lot, maison et dépendance, situées à Paris, rue Boucherat, n° 22, louée pour douze ou quinze années, à partir du 1^{er} juillet 1831, moyennant neuf mille francs par année, l'impôt des portes et fenêtres et 75 fr. pour les eaux fournies par la ville de Paris.

Mises à prix :

1 ^{er} lot,	40,000 fr.
2 ^e lot,	40,000
3 ^e lot,	100,000

S'adresser à M^e PLE, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n° 34.

A M^e HOCHELLE jeune, avoué, rue du Port-Mahon, n° 10.

A M^e VAVASSEUR-DESPERRIERS, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 42.

A M^e MERAULT, notaire, rue du Faubourg-Montmartre, n° 10.

A M. DE COURCHANT, rue Saint-Marc-Foydeau, n° 21.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 10 novembre 1830, à midi, consistant en bureau, tables, glaces, armoires, secrétaire, console, commode, buffet, fauteuil, chaises et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 10 novembre 1830, à midi, consistant en bureaux, consoles, tables, secrétaire, commode, chaises, toilettes, le tout en bois d'acajou et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 10 novembre 1830, à midi, consistant en bureau, casiers, cartons, consoles, comptoir, montre contenant 120 douzaines de peignes et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LE

CABINET DE LECTURE

JOURNAL

de la ville et de la campagne.

Le Cabinet de Lecture reproduit, dans ses immenses colonnes, tout ce que la Littérature française et étrangère offre de plus saillant : ses nombreuses correspondances le mettent à même d'en faire jouir ses lecteurs avant les autres journaux du même genre, qui souvent lui empruntent des articles.

Il tient ses lecteurs au courant de toutes les nouvelles qui peuvent les intéresser, et sa rédaction, à laquelle concourent aujourd'hui nombre d'hommes de lettres distingués, lui donne une supériorité qui justifie son succès toujours croissant. Le Cabinet de Lecture donnera un résumé du procès des ministres, et citera les discours les plus saillants.

Ce journal ayant assez d'articles intéressants, pour remplir ses colonnes, n'insère pas d'annonces.

Sommaire du N° 78 (4 novembre 1830.)

La fête dans la vallée, par M. Maximilien Raoul. — Le rouge et le noir, par M. de Stendall. — Le Mont Brûlé; légende d'Arleux, par M. S.-Henry Berthoud. — Odes nationales, par M. Evariste Boulay-Paty. — Donjon de Vincennes. — Joseph Bonaparte aux bains de Schuykill (American-Sketches). — Lettre de M. Geoffroy-Saint-Hilaire sur les poules à profil humain. — Le comédien et l'empereur. — Visite à Barrère, en 1822. — John Cly. — Revue des théâtres. — Mélanges. — Tablettes des cinq jours. — Revue des Modes.

Prix d'abonnement : 48 fr. pour un an, 25 fr. pour six mois, 15 fr. pour trois mois.

On s'abonne à Paris, au bureau central, rue Saint-Germain-des-Prés, n° 9, et dans les départements et à l'étranger, chez les directeurs des postes et les principaux libraires.

L'Athénée de Législation, autorisé par le Conseil royal de l'Instruction publique, formant un institut auxiliaire de l'École-de-Droit, reçoit en pension un certain nombre d'étudiants; MM. les avocats qui voudront enseigner le droit dans cet institut, sont priés de s'adresser à M. Lenormand Deoufflet, directeur de cet établissement, rue des Mathurins-St.-Jacques, n° 18.

LE MÉDECIN DES VALÉTUDINAIRES,

ou l'Art de guérir les

DARTRES,

Par un traitement dépuratif végétal et sans l'emploi d'aucune pommade ni remède externe; par M. Giraudeau de Saint-Gervais, docteur en médecine de la Faculté de Paris. — Un vol. in-8°. Prix : 4 fr. 50 cent., par la poste 2 fr.

Toutes ces affections sont décrites avec le plus grand soin dans ce résumé, fruit de savans et laborieux travaux. Le docteur indique l'art de guérir toutes les affections produites ou entretenues par la bile, les glaires, l'âge critique, ou par un vice interne, telles que dartres et gales anciennes, hémorrhoides, catarrhe de vessie, dépôt de lait, hydropisie, perte d'appétit, gastrite, clous, érysipèle, phthisie, ulcères, scrofules, douleurs rhumatismales, etc. Il est consolant de voir que les fléaux les plus terribles du genre humain, les maladies les plus hideuses et les plus opiniâtres, et qu'on croyait incurables, il y a encore peu d'années, sont aujourd'hui radicalement guéries par la méthode végétale que nous annonçons. A Paris, chez l'auteur, rue Aubry-le-Boucher, n° 5; Delaunay, Libraire, Palais-Royal.

CONSULTATIONS le matin, de 8 à 10 heures, les lundis, mercredis et vendredis, rue Richer, n° 6 bis. (Faubourg-Poissonnière.)

Description et Traitement des Maladies de Poitrine, suivis des moyens de les prévenir et de les guérir soi-même. Brochure in-8°; prix, 2 fr.; par la poste, 2 fr. 25 c. Chez L'AUTEUR, docteur-médecin, rue Coquillière, n° 26, et Delaunay, libraire, Palais-Royal.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

On désire céder une rente perpétuelle de 3000 fr., exempte de retenue, au capital de 60,000 fr., et hypothéquée en première ligne sur des biens ruraux d'une valeur très considérable.

S'adresser à M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 95.

AVIS.

Le sieur NAQUET, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 4, au premier, usant du droit qu'il s'était réservé lorsqu'il vendit son fonds de commerce de parfumerie au Palais-Royal, fit paraître une poudre pour blanchir les dents et embellir la bouche, à laquelle il donna le nom de *poudre Naquet*, dont l'usage est universel, et dont les propriétés dentaires, suaves à la fois et bienfaisantes, lui ont attiré la confiance et les éloges d'un grand nombre de consommateurs distingués.

On devait s'attendre qu'un succès aussi grand que justement mérité donnerait naissance à de nombreuses contrefaçons.

En effet, le sieur Giret, qui a acheté des successeurs de M. Naquet son fonds de parfumerie au Palais-Royal, voulant profiter de la vogue dont jouit la poudre Naquet, et abusant du droit que l'acquisition du fonds lui donne de se servir de ce nom, a déguisé sous le nom de *poudre de Naquet* celle de Ceylan; puis, afin de ne laisser aucun doute sur sa supercherie, il a donné à ses boîtes la même forme et les mêmes ornemens que celles de M. Naquet.

Or, on a l'honneur de prévenir le public que M. Naquet, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 4, au premier, n'a rien de commun avec le successeur de ses successeurs, qui, non-seulement abuse si impudemment de la réputation de sa poudre, mais qui ose même lui contester par la voie des journaux jusqu'à l'identité de sa personne.

Bien que les lois soient précises et sévères à cet égard, leurs résultats, toujours lents, laisseraient subsister quelque temps encore un abus dont les suites devaient également funestes à la vogue de la poudre Naquet et aux personnes qui, jusqu'à ce jour, s'en sont rapportées à son efficacité, pour donner à leurs dents cette blancheur, à leurs gencives cette fraîcheur et ce coloris qui dénotent toujours une bouche saine.

Ainsi donc, en attendant l'issue du procès qu'il intente à son contrefacteur, M. Naquet croit, afin d'arrêter de nombreuses et fâcheuses méprises, devoir se servir de moyens sûrs et prompts, ceux de la publicité.

C'est pourquoi on a l'honneur de prévenir le public que l'on délivre *gratis* des échantillons de la véritable poudre Naquet, avec un prospectus, pour plus de détails, au seul entrepôt général, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 4, au premier, à côté du Gymnase, afin que les personnes qui auraient été abusées par la ressemblance qui existe entre la forme des boîtes du sieur Giret et celles de M. Naquet, puissent les reconnaître et faire la différence.

CLYSOIR, NOUVELLE SERINGUE BREVETÉE.

Prix en cuir, 7 fr. et 12 fr.; en tissu, 7, 9 et 12 fr.

Le DEPOT de cette nouvelle seringue, si utile et si précieuse, est toujours à l'ancienne pharmacie *Petit-Quatremère*, rue de la Verrerie, n° 4, où l'on trouve aussi tous les sirops pour soirées à 2 fr. 50 c. la bouteille.

M. LEPERE, pharmacien, place Maubert, n° 27, inventeur de la *Mixture brésilienne*, signale à l'attention du public les éloges qui ont été donnés à ce remède dans un ouvrage récemment publié. (*Lettre d'un Ecclésiastique de la Faculté de médecine de Paris.*) L'auteur considère la *Mixture brésilienne* comme le remède le plus propre à guérir promptement et radicalement les *maladies récentes ou invétérées*.

Des consultations gratuites se donnent tous les jours, de 11 heures à 2 heures chez M. Lepère.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la phar-

macie de M. Lepère avec celle qui est à côté. — Pour distinguer la véritable *Mixture brésilienne* d'une foule de contrefaçons et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur toutes les mixtures sortant de sa pharmacie.

Essence caryophile, dépuratif par excellence pour la guérison radicale des *maladies cachées* récentes ou invétérées, dartres de toute espèce, boutons sur le corps, rougeur des yeux, teint échauffé, douleurs dans les membres, maladies scorbutiques et scrophuleuses, pâles couleurs, et généralement de toute acréte dans le sang; elle est infiniment plus efficace que toutes les préparations de salsepareille et autres. On en prend une cuillerée soir et matin, sans autre régime que de vivre sobrement. Prix, 5 fr. le flacon, avec le Mémoire sur ses propriétés; six flacons, 26 fr., ce qui suffit pour un traitement. A Paris, chez BUGHOU, pharmacien, rue Vivienne, n° 17. (*Affranchir.*)

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrés et préparés à la vapeur, par un procédé bien supérieur à celui des Anglais. La juste célébrité de ce remède le distingue éminemment de tous ceux créés par le charlatanisme; de ces robs, opiat, mixtures, dont la mélasse, le mercure ou le copahu font la base, sous les noms les plus bizarres. Ce puissant dépuratif végétal est le seul employé aujourd'hui avec confiance pour la cure radicale des *dartres, gales, maladies secrètes, humeurs froides, douleurs rhumatismales et goutteuses*, et toute acréte du sang, annoncés par des démangeaisons, picotemens, éruptions, clous, taches à la peau, pustules au visage, boutons sur la langue, maux dans la bouche ou dans la gorge, teint plombé ou couperosé, violens maux de tête, chute des cheveux, fleurs blanches, humeur noire et mélancolique. Cette essence se prend au lit, matin et soir, et par conséquent avec un égale avantage en toute saison. Prix du flacon 5 fr. (six flacons 27 fr. et 28 fr. avec emballage.) Affranchir. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert, à Paris *Consultations médicales gratuites*, de 10 heures à midi; et le soir, de 7 à 9 heures, entrée particulière, rue Vivienne, n° 4, Trouvin, pharmacien.

PARAGUAY-ROUX, BREVET D'INVENTION.

Un morceau d'amadou imbibé de *Paraguay-Roux*, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le *Paraguay-Roux* ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES — Jugemens du 2 novembre 1830.

Meller, joaillier-bijoutier, place de la Bourse, n° 31. (Juge-commissaire, M. Paris. — Agent, M. Dubosq, rue Sainte-Anne.)

Dame Artaud, marchande de vins, barrière Saint-Martin, n° 19. (Juge-commissaire, M. Chatelet. — Agent, M. Batisa, rue Saint-Sauveur, au coin de celle des Deux-Portes.)

Duguy, facteur à la vente des farines, rue de Grenelle-St.-Honoré, n° 57. (Juge-commissaire, M. Joutet. — Agent, M. Audibert père, rue Michel-Leconte, n° 38.)

Bezot, entrepreneur de bâtimens, avenue de Breteuil, n° 6. (Juge-commissaire, M. Chatelet. — Agent, M. Cassan, rue de la Verrerie, n° 54.)

Collot, fondeur, rue de la Verrerie, n° 39. (Juge-commissaire, M. Joutet. — Agent, M. Villemens, faubourg Saint-Martin, n° 142.)

Bazin, marchand orfèvre-bijoutier, passage des Panoramas. (Juge-commissaire, M. Paris. — Agent, M. Grasset, rue de l'Echiquier, n° 30.)

4 novembre.

Pasquier, marchand de nouveautés, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 21. (Juge-commissaire, M. Lafond. — Agent, M. Monin aîné, rue de Grenelle-Saint-Honoré, hôtel des Fermes.)

Jouquet-Germain, marchand bonnetier, rue des Mauvaises-Paroles, n° 3. (Juge-commissaire, M. Sanson. — Agent, M. Grassier, rue du Petit-Carreau, n° 18.)

Claude Houdaille jeune, marchand de bois à brûler, rue Saint-Dominique, n° 5, au Gros-Caillois. (Juge-commissaire, M. Duchesnay. — Agent, M. Bidard, rue de la Sourdière, n° 31.)

Beuvain l'aîné et les sieurs Beuvain l'aîné et compagnie, négocians, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, n° 9. (Juge-commissaire, M. Delaunay. — Agent, M. Alivon, rue et île Saint-Louis, n° 45.)

Fleschinger et femme, marchands d'objets de tôle et bois imitant la laque de Chine, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n° 12. (Juge-commissaire, M. Marcellet. — Agent, M. Dagneau, rue Laffite.)

Bonnet, loueur de voitures, rue de Larocheboucault, n° 28. (Juge-commissaire, M. Duchesnay. — Agent, M. Millet, barrière Saint-Denis, n° 24.)

Rouget, marchand de bois, rue Saint-Denis, n° 227. (Juge-commissaire, M. Lafond. — Agent, M. Blanchier, rue du Caire, n° 6.)

5 Novembre.

Didier-Pinchon, marchand de nouveautés, rue Saint-Denis, n° 191. (Juge-commissaire, M. Gaspard Got fils. — Agent, M. Boulard-Lévy, rue Bertin-Poirée, n° 9.)

Veuve Pierre Leroy et Langlois, confectionnaires, rue Etienne, n° 4. (Juge-commissaire, M. Martin. — Agent, M. Giraud, rue des Bourdonnais, n° 12.)

Dereure, boulanger, rue des Blancs-Manteaux, n° 32. (Juge-commissaire, M. Richaud. — Agent, M. Garnier, rue de Braque, n° 3.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darvaing.

